

Mandats du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL FRA 10/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 novembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 45/24, 44/5, 43/36 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'instruction de l'affaire Adama Traoré. Le décès d'Adama Traoré à la suite d'une interpellation aux mains des gendarmes de Beaumont sur Oise a fait l'objet d'une communication conjointe envoyée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 17 février 2017 (FRA 1/2017). Nous remercions le gouvernement de votre Excellence pour la réponse envoyée le 18 avril 2017. Nous prenons note qu'au moment de votre réponse, les informations judiciaires étaient en cours et couvertes par le secret de l'instruction. Nous prenons également note des mesures prises visant à renforcer le cadre légal relatif à l'usage excessif de la force par la police et d'octroi des réparations, notamment le code de déontologie commun à la police et la gendarmerie nationales applicable depuis le 1 janvier 2014, et codifié aux arts. R. 432-2 à R. 434.33 du code de la sécurité intérieure; l'article 803 du code de procédure pénal relatif au port des menottes; la loi constitutionnelle no 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République qui élargit les prérogatives du Défenseur des droits en matière de manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie; ainsi que les articles 2; 371 et suivants; 464 du code de procédure pénale relatif à l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. Nous prenons également note des mesures de formation et de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination pour les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de police et les nouveaux agents de la fonction publique.

Selon les nouvelles informations reçues :

Les investigations sont toujours en cours plus de cinq années après le décès d'Adama Traoré dans le cadre d'une information judiciaire confiée à trois

juges d’instruction. Les trois gendarmes mis en cause n’ont pas été inculpés et continuent d’être placés sous le statut de témoin assisté. Depuis 2016, six expertises médicales de synthèse visant à établir les causes du syndrome asphyxique ayant conduit à la mort d’Adama Traoré ont été réalisées à la demande des juges d’instruction. Entre 2019 et 2020, plusieurs autres actes ont été ordonnés, dont certains ont été confiés à l’inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Le Défenseur des droits a également initié en 2016 une instruction relative aux circonstances dans lesquelles est décédé Adama Traoré conformément à ses prérogatives de contrôle du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité.¹

Nous sommes préoccupés par **l’absence de prise en considération d’un possible mobile raciste dans la mort de M. Traoré**. La mise en œuvre effective du principe de non-discrimination dans l’administration et le fonctionnement de la justice pénale nécessite de considérer le rôle que le motif racial a pu jouer dans l’affaire lorsqu’il existe un faisceau d’indices suffisant. Selon un rapport du Défenseur des droits, les personnes jeunes, résidant dans une cité ou un grand ensemble, et se déclarant être perçues comme arabes ou noires sont beaucoup plus fréquemment soumises à des contrôles d’identité de la part des forces de police qui les ciblent de manière beaucoup plus fréquentes.² Selon des informations soumises par ACAT, les individus issus des minorités visibles, dont les personnes d’ascendance africaines, sont également surreprésentés parmi les victimes des violations des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre, police et gendarmerie nationale, notamment les violations ayant conduit à la mort.³ A la lumière de ces éléments, le fait qu’Adama Traoré était un homme d’ascendance africaine, jeune et résidant dans une cité, constitue un faisceau d’indices suffisant pour justifier la prise en considération du motif raciste afin de comprendre les raisons et circonstances ayant conduit à l’interpellation ainsi que les méthodes d’interpellation utilisées.

Nous sommes également préoccupés par la **lenteur de l’instruction, l’absence de mise en examen et le possible manque de garantie d’indépendance, d’impartialité et de transparence de la procédure en cours**. Nous sommes particulièrement préoccupés par les délais importants dans la réalisation d’actes demandés par la famille, notamment l’audition de témoins-clefs, la reconstitution de l’interpellation et l’étude des antécédents judiciaires d’Adama Traoré et des gendarmes, qui ont été ordonnées plus de quatre années après le début de l’instruction et n’ont toujours pas été réalisés. Nous sommes également préoccupés par le fait que l’IGGN, à qui plusieurs actes ont été confiés dans le cadre de l’instruction, est un organe de contrôle interne agissant sous l’autorité du directeur général de la Gendarmerie qui ne remplit pas les critères d’indépendance nécessaire à la réalisation d’une enquête efficace. Nous sommes également préoccupés du fait que l’appréciation des faits par les juges d’instruction pourrait manquer au critère d’impartialité, ces derniers s’étant montrés plus prompts à décider la clôture de l’instruction qu’une mise en examen. En effet, selon les informations reçues, les juges avaient considéré que l’expertise médicale de synthèse de septembre 2018 qui excluait la responsabilité des gendarmes, était un élément suffisant pour décider de la clôture du dossier dès décembre 2018, et cela sans que les autres actes demandés par la famille n’aient été réalisés. En revanche, l’expertise médicale des professeurs de médecine belges de février 2021, qui met en cause la responsabilité des gendarmes, n’a pas jusqu’à

¹ Communiqué de presse du Défenseur des droits ([21 juillet 2016](#))

² Défenseur des droits. 2020. Discriminations et origines : l’urgence d’agir, p. 27

³ ACAT’s submission to the High Commissioner for Human Rights ([2020](#))

présent été considérée comme un élément suffisant pour prononcer une mise en examen. Nous sommes également préoccupés par la décision de remplacer les juges ayant ordonné les investigations demandées par la famille par de nouveaux juges. Nous sommes également préoccupés par le possible manque de transparence dans la procédure du fait que, selon les informations reçues, certains éléments n'ont pas été partagés avec l'avocat de la famille de la victime.

Nous sommes particulièrement préoccupés **du fait que ces possibles manquements à la réalisation d'une enquête efficace ne sont pas un cas isolé, mais reflètent des pratiques récurrentes dans l'instruction d'affaires similaires concernant des individus d'ascendance africaine ou africains.** Selon les informations reçues, la France a été condamnée à cinq reprises depuis 2017 par la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) pour la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) de la Convention européenne des droits de l'homme dans des affaires ayant trait au recours à la violence par la police ou la gendarmerie lors d'une interpellation, dont quatre concernaient des individus d'ascendance africaine ou africains.⁴ Les cinq affaires examinées par la CEDH avaient toutes fait l'objet de procédures très longues, entre 5 et 10 ans, alors que, selon le bulletin statistique du ministère de la justice française, la durée moyenne des procédures pénales ayant fait l'objet d'une instruction et ayant abouti à un jugement était de 3,5 ans en 2018.⁵ Les cinq affaires s'étaient terminées sur un non-lieu et aucune mesure n'avait été prise à l'encontre des agents impliqués. Dans plusieurs de ces cas, les juges avaient refusé les demandes d'auditions de témoins supplémentaires et les demandes de reconstitutions. En outre, les conclusions du Défenseur des droits et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'avaient pas été prises en compte. Selon le rapport d'activité du Défenseur des droits de 2019, aucune des 36 demandes d'engagement de poursuites disciplinaires contre des personnels de la sécurité adressées par le Défenseur des droits entre 2014 et 2019 n'a été suivie d'effet.⁶

Sans vouloir préjugés des conclusions de l'enquête, nous tenons à rappeler que les faits allégués, s'ils sont établis, constitueraient des violations du droit international des droits de l'homme auquel la France a souscrit : le droit à la vie et à la non-discrimination, le droit à obtenir justice en tant que victime et le droit de ne pas être soumis à des actes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Les allégations susmentionnées ont également mis en évidence la nécessité d'aborder et d'apporter des réponses concrètes contre toutes les manifestations de discrimination raciale auxquelles sont confrontées les personnes d'origine et d'ascendance africaine, y compris et surtout lorsque ces manifestations sont le fait des forces de l'ordre et des agents servant le système judiciaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au

⁴ Il s'agit des affaires *Castellani contre France*, *Boukroukou et autres c. France*, *Chebab c. France*, *Semache c. France* et *Toubache c. France*.

⁵ <https://www.vie-publique.fr/en-bref/270938-duree-de-traitement-des-affaires-penales-baisse-confirmee-en-2018>

⁶ <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2019-num-accessopti.pdf>

Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Pourriez-vous fournir des détails complets sur les procédures en cours relatives au décès de Monsieur Traoré, y compris les décisions et actes pris par le Procureur de la République ?
3. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises afin de garantir que l'enquête en cours sur le décès d'Adama Traoré soit menée conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, afin de permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations.
4. Pourriez-vous nous informer quant à la manière dont la possibilité du motif raciste est prise en considération dans l'enquête portant sur le décès d'Adama Traoré ?
5. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à prévenir le profilage racial et l'usage excessif de la force par les représentants des forces de l'ordre, notamment vis-à-vis des personnes d'ascendance africaine ?
6. Pourriez-vous également nous informer quant aux mesures prises visant à assurer l'accès immédiat à un médecin en cas de blessures ou autres indices de malaise manifesté par une personne au cours d'une interpellation par des représentant des forces de l'ordre, ainsi qu'à garantir que les familles, proches ou avocats des victimes soient informés dans les plus brefs délais ?
7. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à mettre fin à l'impunité en matière de violences policières à l'encontre de toute personne, y compris les personnes d'ascendant africaine, telles que des mesures visant à garantir la conduite d'enquêtes efficaces par des organes indépendants ; l'accès immédiat à des expertises médicales indépendantes et contradictoires en cas de décès ou blessures graves ; la prononciation de peines réelles et dissuasives ; ainsi que l'accès des familles et victimes à des recours et réparations appropriés ?
8. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises afin de permettre aux mécanismes de contrôle indépendant, à l'instar du Défenseur des droits, d'exercer leurs prérogatives en matière de contrôle du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité, telles que des mesures pour faciliter le partage d'information et la prise en compte des conclusions de ces mécanismes de contrôle indépendant dans l'instruction, cela en vue de garantir l'indépendance et impartialité de l'enquête ?

9. Pourriez-vous nous informer des mesures prises visant à assurer que des investigations approfondies sur la possibilité d'un mobile raciste soient conduites dans toutes les procédures judiciaires impliquant des personnes d'ascendance africaine ?

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dominique Day

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

E. Tendayi Achiume

Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents suivants :

Nous nous référons ici au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France le 28 juillet 1971, qui prévoit à l'article 5 que les Etats parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ». De surcroît, nous rappelons l'article 5(b) de ladite convention qui garantit, en vertu du principe d'égalité devant la loi, le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la Recommandation n° 34 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, en particulier sur le paragraphe 11 qui invite les Etats parties à « réviser ou adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine et à les protéger contre toute discrimination de la part d'organes et d'agents de l'État, ainsi que de tout particulier ou groupe, ou de toute organisation ». Nous rappelons également paragraphe 31 de ladite recommandation qui invite les Etats parties à « prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les personnes d'ascendance africaine sur la base de la race de la part des agents des forces de l'ordre, des responsables politiques et des éducateurs ».

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions n° 31 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale qui énoncent les mesures et stratégies à mettre en place pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale. Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la Recommandation n° 36 adoptée par ce même Comité sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, notamment le paragraphe 21 qui affirme que « [l]a détection, la prévention et l'élimination de la pratique du profilage racial par des représentants de la loi font partie intégrante de la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La pratique du profilage racial par les représentants de la loi viole les principes fondamentaux des droits de l'homme, qui reposent sur : a) l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou d'autres motifs supplémentaires ; et b) l'égalité devant la loi. »

Nous nous référons également à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiée par la France le 4 novembre 1980, dans lequel les Etats Parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de l'Observation générale n° 36 adoptée par le Comité des droits de l'homme selon lequel le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit l'obligation pour les Etats Parties de prendre des mesures pour donner effet à l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d'offrir un recours utile et une réparation à toutes les victimes de violations du droit à la vie. Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions du Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultants potentiellement d'actes illégaux de 2016 qui énonce les obligations des États découlant du droit international dans le cas de décès résultants potentiellement d'actes illégaux, notamment l'obligation de protéger le droit à la vie, ainsi que l'obligation de garantir la justice, le principe de responsabilité et le droit à un recours et à une réparation en favorisant la conduite d'enquêtes efficaces.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours utile pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme. Nous nous référons ici au droit à un recours utile tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel les Etats Parties s'engagent à « [g]arantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et de les punir. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains (paragraphe 18). L'impunité pour de telles violations peut être un élément important contribuant à la récurrence des violations.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantie également le droit à une voie de recours effective à son article 6 qui prévoit que « [l]es Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. »

Nous nous référons également au droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par la France le 18 février 1986. Selon l'article 11 de cette convention, « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 Décembre 1992. L'article 4(1) de cette Déclaration demande aux Etats de prendre des mesures, ... pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Nous rappelons également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979 (résolution 34/169) qui prévoit en son article 6 que « [l]es responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose ».